



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE FRISANGE

### RÈGLEMENT DE CIRCULATION

Séance publique du: 14 octobre 2009

Point de l'ordre du jour: 07

Date de l'annonce publique de la séance: 07 octobre 2009

Date de la convocation des conseillers: 07 octobre 2009

Présents: Wiltzius, Beissel, Mousel, Hansen, Bermes, Mangen, Heuertz

Excusés : Mme Aulner, Mme Gibéryen

Le Conseil communal,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié du 08 janvier 1999;

décide à l'unanimité des voix :

- d'approuver le texte coordonné du nouveau règlement général de circulation de la Commune de Frisange comme ci-annexé



## **ADMINISTRATION COMMUNALE DE FRISANGE**

### **RÈGLEMENT DE CIRCULATION**

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de FRISANGE. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le règlement communal de circulation du 08 janvier 1999, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Le présent règlement comporte les dispositions suivantes :

Suivant les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange, le 29 janvier 2020

le bourgmestre

le secrétaire



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE FRISANGE

## RÈGLEMENT DE CIRCULATION

### *CHAPITRE I* *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

1	CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	7
2	CIRCULATION - OBLIGATIONS.....	12
3	CIRCULATION - PRIORITES.....	15
4	ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS.....	17
5	REGLEMENTATIONS ZONALES .....	32

# **CHAPITRE I**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS**

#### **1/1 ACCES INTERDIT**

1/1/1 Accès interdit

#### **1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS**

1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

1/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers

1/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices

1/2/4 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et autobus/autocars

#### **1/3 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS**

1/3/1 Accès interdit aux camions

#### **1/4 INTERDICTION DE TOURNER**

1/4/1 Interdiction de tourner à gauche

#### **1/5 INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR**

1/5/1 Interdiction de faire demi-tour

#### **1/6 INTERDICTION DE DEPASSEMENT**

1/6/1 Interdiction de dépassement

### **2 CIRCULATION - OBLIGATIONS**

#### **2/1 DIRECTION OBLIGATOIRE**

2/1/1 Direction obligatoire

#### **2/2 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE**

2/2/1 Contournement obligatoire

#### **2/3 INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE**

2/3/1 Intersection à sens giratoire obligatoire

#### **2/4 VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DES SERVICES REGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN**

2/4/1 Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun

#### **2/5 PASSAGE POUR PIETONS**

2/5/1 Passage pour piétons

### **3 CIRCULATION - PRIORITES**

**3/1 CEDEZ LE PASSAGE**

3/1/1 Cédez le passage

**3/2 ARRET**

3/2/1 Arrêt

**3/3 PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE**

3/3/1 Priorité à la circulation venant en sens inverse

**3/4 SIGNAUX COLORES LUMINEUX**

3/4/1 Signaux colorés lumineux

**4 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS**

**4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE**

4/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

**4/2 STATIONNEMENT INTERDIT**

4/2/1 Stationnement interdit

4/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

4/2/4 Stationnement interdit, excepté autobus / autobus et autocars

4/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente

4/2/6 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

4/2/7 Stationnement interdit certains jours

**4/3 ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS**

4/3/1 Arrêt et stationnement interdits

**4/4 STATIONNEMENT ALTERNE**

4/4/1 Stationnement alterné

**4/5 STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR**

4/5/1 Stationnement autorisé sur le trottoir

**4/6 PARKING**

4/6/1 Parking

4/6/2 Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t

4/6/3 Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t et autobus / autocars

**4/7 STATIONNEMENT / PARCAGE A DUREE LIMITEE**

4/7/0 Vignettes de stationnement et de parcage

4/7/1 Parcage avec disque, sauf résidents

4/7/2 Parcage avec disque - parking pour véhicules <= 3,5t

4/7/3 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques

4/7/4 Stationnement avec disque, sauf résidents

**4/8 ARRET D'AUTOBUS**

4/8/1 Arrêt d'autobus

**5 REGLEMENTATIONS ZONALES**

**5/1 CIRCULATION INTERDITE OU ACCES INTERDIT A UNE OU PLUSIEURS CATEGORIES DE VEHICULES OU D'USAGERS**

5/1/1 Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'

**5/2 ZONE A 30 KM/H.**

5/2/1 Zone à 30 km/h.

**5/3 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS**

5/3/1 Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'

5/3/2 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'

# **CHAPITRE I**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS**

#### **ARTICLE 1/1 ACCES INTERDIT**

##### **ARTICLE 1/1/1 Accès interdit**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

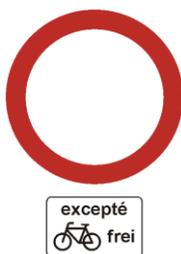
Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



**ARTICLE 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

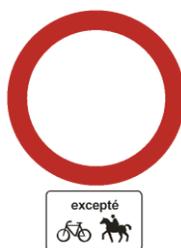
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



**ARTICLE 1/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/2 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles et des cavaliers. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

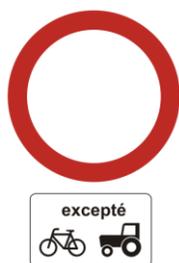
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie des symboles du cycle et du cavalier ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription 'autorisé' .



## **ARTICLE 1/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/3 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

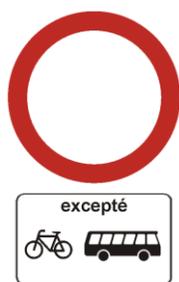
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie des symboles du cycle et du tracteur ainsi que, le cas échéant par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



## **ARTICLE 1/2/4 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et autobus/autocars**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/4 , l'accès aux tronçons est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de cycles et d'autobus. Ces voies et places sont réservées aux piétons, riverains et à leurs fournisseurs ainsi qu'aux conducteurs de cycles et aux autobus.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant le symbole du cycle et l'inscription 'excepté' ainsi qu'un panneau additionnel conforme au modèle 14 de l'article 107 modifié du Code de la route



## ARTICLE 1/3 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

### ARTICLE 1/3/1 Accès interdit aux camions

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes. Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t".



## ARTICLE 1/4 INTERDICTION DE TOURNER

### ARTICLE 1/4/1 Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/1 , il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche'.



## ARTICLE 1/5 INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR

### ARTICLE 1/5/1 Interdiction de faire demi-tour

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/5/1 , il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de faire demi-tour.  
Cette réglementation est indiquée par le signal C,12 'interdiction de faire demi-tour'.



## ARTICLE 1/6 INTERDICTION DE DEPASSEMENT

### ARTICLE 1/6/1 Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/6/1 , il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.  
Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



## **2 CIRCULATION - OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 2/1 DIRECTION OBLIGATOIRE**

#### **ARTICLE 2/1/1 Direction obligatoire**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/1/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



### **ARTICLE 2/2 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE**

#### **ARTICLE 2/2/1 Contournement obligatoire**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/2/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



## ARTICLE 2/3 INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

### ARTICLE 2/3/1 Intersection à sens giratoire obligatoire

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/3/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.



## ARTICLE 2/4 VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DES SERVICES REGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN

### ARTICLE 2/4/1 Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun

Pour les voies des chaussées énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/4/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs des véhicules désignés à l'article 107 modifié du Code de la route, chapitre IV, chiffre 10. Ceux-ci sont tenus d'emprunter la voie réservée si elle va dans la direction qu'ils suivent, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "cycles autorisés", la circulation sur la voie réservée est autorisée aux cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,10 'voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun', le cas échéant repris sur un signal de type G,3b ou complété par un panneau additionnel indiquant que le signal ne s'applique qu'à la voie la plus à droite de la chaussée et complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole du cycle et l'inscription "autorisé".



## ARTICLE 2/5 PASSAGE POUR PIETONS

### ARTICLE 2/5/1 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/5/1 , un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



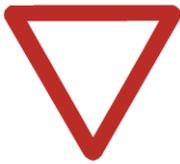
### **3 CIRCULATION - PRIORITES**

#### **ARTICLE 3/1 CEDEZ LE PASSAGE**

##### **ARTICLE 3/1/1 Cédez le passage**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/1/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



#### **ARTICLE 3/2 ARRET**

##### **ARTICLE 3/2/1 Arrêt**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/2/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



## ARTICLE 3/3 PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

### ARTICLE 3/3/1 Priorité à la circulation venant en sens inverse

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/3/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



## ARTICLE 3/4 SIGNAUX COLORES LUMINEUX

### ARTICLE 3/4/1 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/4/1 , la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



## **4 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS**

### ARTICLE 4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

#### **ARTICLE 4/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1/1 , le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et le parcage à durée limitée.

### ARTICLE 4/2 STATIONNEMENT INTERDIT

#### **ARTICLE 4/2/1 Stationnement interdit**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/1 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



#### **ARTICLE 4/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/2 , le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et , le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



#### **ARTICLE 4/2/4 Stationnement interdit, excepté autobus / autobus et autocars**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/4 , le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des autobus et autocars.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole de l'autobus/autocar.



#### **ARTICLE 4/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/5 , le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules d'intervention urgente.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté véhicules d'intervention urgente" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté véhicules  
d'intervention urgente  
2 emplacements

#### **ARTICLE 4/2/6 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/6 , le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté  


## ARTICLE 4/2/7 Stationnement interdit certains jours

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/7 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.



jours ouvrables  
lundi - vendredi  
08.00 - 18.00h

## ARTICLE 4/3 ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

### ARTICLE 4/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/3/1 , l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



## ARTICLE 4/4 STATIONNEMENT ALTERNE

### ARTICLE 4/4/1 Stationnement alterné

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/4/1 , le stationnement est interdit en alternance des deux côtés de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 1er au 15 du mois par le signal C,20a 'stationnement interdit du 1er au 15' et du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 16 au 31 du mois par le signal C,20b 'stationnement interdit du 16 au 31'.



## ARTICLE 4/5 STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR

### ARTICLE 4/5/1 Stationnement autorisé sur le trottoir

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/5/1 , le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.

Cette réglementation est indiquée par le signal F,15 'stationnement autorisé sur le trottoir' et le cas échéant, par un marquage au sol.



### ARTICLE 4/6/1 Parking

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toute catégorie de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

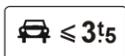
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais'.



### ARTICLE 4/6/2 Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription "<= 3,5t" ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



## ARTICLE 4/6/3 Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t et autobus / autocars

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/3 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et aux autobus et le parcage est soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" et de l'inscription "et autobus".



## ARTICLE 4/7 STATIONNEMENT / PARCAGE A DUREE LIMITEE

### ARTICLE 4/7/0 Vignettes de stationnement et de parcage

#### A. Vignette de stationnement résidentiel

##### 1. Généralités

1.1. La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente ou de vignette provisoire. L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont soumis au paiement d'une taxe, conformément au règlement-taxe du 14 octobre 2009.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au secteur de voies publiques y inscrit.

Le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette peut être modifié en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

## 2. Bénéficiaires de la vignette

2.1. Une vignette permanente peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans la localité soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de trois vignettes par ménage et à raison de deux voitures par vignette; elle est établie pour une durée de validité d'une année et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente; dans ce cas, une vignette provisoire peut être délivrée, conformément au point 2.2. ci-après.

2.2. Une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans une localité soumis aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente;  
lorsque l'attribution d'une vignette permanente est soumise au paiement d'une taxe;

- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de trente jours (1er tiret) et pour une durée adaptée (2. tiret).

Si la ou les voitures sont immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages mentionnés au premier alinéa lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente;  
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du 2. tiret du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de six mois, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg (1. tiret) et pour une durée adaptée (2. tiret).

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

2.3. Une vignette 'visiteur' peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans une localité soumis aux dispositions du stationnement résidentiel, au profit de personnes non-résidentes de la commune qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes, lorsque, dans le cadre de relations familiales, ces personnes séjournent auprès du demandeur pour une période prolongée; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de deux vignettes au plus par ménage et par année civile pour une durée respective, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois au plus par année civile et à raison d'une voiture au plus par vignette.

### 3. Pièces à produire lors de la demande

3.1. La demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente conformément aux dispositions sous 2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes:

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s);
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.2. La demande en vue de l'obtention d'une vignette provisoire conformément aux dispositions sous 2.2.,

doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- le pièces requises sous 3.1., dans le cas d'une vignette de six mois;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) et pièce justificative, dans le cas d'une mise à disposition;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition.

3.3. La demande en vue de l'obtention d'une vignette 'visiteur' conformément aux dispositions sous 2.3., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes:

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s);
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.4. La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette

en cours de validité ou en vue du rajout d'un numéro d'immatriculation doit être accompagnée de la vignette visée,

des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

#### 4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes:

Au recto :

- emblème de la Commune;
- mention 'stationnement résidentiel';
- sceau de contrôle paraphé;

- secteur de validité de la vignette;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année;
- date de début et date de fin de validité de la vignette;
- numéros d'immatriculation des voitures pour lesquelles la vignette est établie;
- numéro de contrôle de la vignette;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso:

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

### **ARTICLE 4/7/1 Parcage avec disque, sauf résidents**

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/7/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est à durée limitée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, délivrée par l'administration communale, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/7/0;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique, de l'inscription "max. .." indiquant la durée maximale de parcage autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



## ARTICLE 4/7/2 Parcage avec disque - parking pour véhicules $\leq 3,5t$

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/7/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués, le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2.;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " ainsi que le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. .." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



## ARTICLE 4/7/3 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7/3 , le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



## ARTICLE 4/7/4 Stationnement avec disque, sauf résidents

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7/4 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



## ARTICLE 4/8 ARRET D'AUTOBUS

### ARTICLE 4/8/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/8/1 , un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



## 5 REGLEMENTATIONS ZONALES

### ARTICLE 5/1 CIRCULATION INTERDITE OU ACCES INTERDIT A UNE OU PLUSIEURS CATEGORIES DE VEHICULES OU D'USAGERS

#### **ARTICLE 5/1/1 Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'**

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/1/1 , l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' avec l'inscription "3,5t" et complété par un cartouche portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



### ARTICLE 5/2 ZONE A 30 KM/H.

#### **ARTICLE 5/2/1 Zone à 30 km/h.**

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/1 , la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



## ARTICLE 5/3 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

### ARTICLE 5/3/1 Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/3/1 , le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone indiquées par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



## ARTICLE 5/3/2 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/3/2 , le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, délivrée par l'administration communale, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/7/0;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone indiquées par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".





# ADMINISTRATION COMMUNALE DE FRISANGE

## RÈGLEMENT DE CIRCULATION

### ***CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES***

1	Aspelt (Uespelt) .....	36
2	en dehors de l'agglomération .....	67
3	Frisange (Fréiséng).....	80
4	Hellange (Helléng) .....	115

# 1 Aspelt (Uespelt)

Chemin de liaison entre la Krockelshaffstrooss et la rue um Dankebuer .....	37
Dankebuer, um .....	38
Fëlschdrëfferstrooss (N13).....	39
Flouer, um.....	40
Fréisengerstrooss (N13) .....	42
Gaaner, bei der .....	43
Gare, op der (N16).....	44
Gennerwiss, d' .....	45
Goldbirchen, um.....	46
Groussgaass.....	47
Hannert d'Duerf.....	49
Hongebuer, um .....	50
Kierfechstrooss .....	51
Kläppchen, um.....	53
Krockelshaffstrooss (CR156) .....	54
Laangert, op.....	55
Munnerëferstrooss (tronçon A: N16) .....	56
Munnerëferstrooss (tronçon B: CR156).....	58
Péiter vun Uespelt-Strooss (tronçon A: CR156) .....	59
Péiter vun Uespelt-Strooss (tronçon B: part comunale).....	61
Sank ,op der .....	62
Schmiddebour.....	63
Schoulstrooss .....	64
Waasserkierten, op .....	66

## 1 Aspelt (Uespelt)

### Chemin de liaison entre la Krockelshaffstrooss et la rue um Dankebuer

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Dankebuer, um

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Fëlschdrëfferstrooss (N13)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 11  - à la hauteur de la rue op der Gare (N16)	14/10/2009 10/08/2010  14/10/2009 10/08/2010	
3/4/1	signaux colorés lumineux	- le passage pour piétons à la hauteur de la rue op der Gare (N16)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

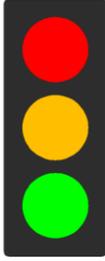
## Flouer, um

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	- de la Fëlschdrëfferstrooss jusqu'à la rue um Hongebuer	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Fëlschdrëfferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Fëlschdrëfferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/4/1	stationnement alterné	- de la Munnerëferstrooss jusqu'à la maison 25, du côté impair	14/10/2009 10/08/2010	
4/4/1	stationnement alterné	- de la Munnerëferstrooss jusqu'à la maison 25, du côté pair	14/10/2009 10/08/2010	

5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
-------	---------------	-------------------------	--------------------------	---

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Fréisengerstrooss (N13)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 7	14/10/2009 10/08/2010	
3/4/1	signaux colorés lumineux	- le passage pour piétons à la hauteur de la maison 7	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

## 1 Aspelt (Uespelt)

### Gauner, bei der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Fréisengerstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Gare, op der (N16)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/2/1	contournement obligatoire	- sur l'îlot à l'intersection avec la N13	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à côté de la maison 2 - à la hauteur de la Munnerëferstrooss	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la N13	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/8/1	arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison 2 - en face de la maison 2	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	

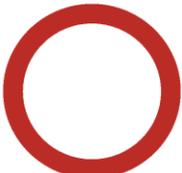
# 1 Aspelt (Uespelt)

## Gennerwiss, d'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking du terrain de football	14/10/2009 10/08/2010	 
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Goldbirchen, um

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- le chemin dans le prolongement de la rue, sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	  
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Groussgaass

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Péiter vun Uespelt-Strooss (CR156)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/1	stationnement interdit	- de la Péiter vun Uespelt-Strooss jusqu'à la Schoulstrooss, du côté pair	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/5	stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente	- devant les garages des sapeurs-pompiers	16/11/2012 26/07/2013	
4/8/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la cour de l'école précoce	17/07/2017 03/08/2017	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
-------	---------------	-------------------------	--------------------------	---

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Hannert d'Duerf

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Hongebuer, um

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Kierfechstrooss

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Fréisengerstrooss (N13) - à l'intersection avec la Krockelshaffstrooss (CR156)	14/10/2009 10/08/2010  14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- dans la sortie du parking du cimetière	04/04/2016 03/05/2016	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Fréisengerstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking du cimetière (1 emplacement)	14/10/2009 10/08/2010	
4/7/2	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- sur le parking du cimetière, (max. 2h, les jours ouvrable, du lundi au samedi, de 08h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	04/04/2016 03/05/2016	

5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Klappchen, um

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	- de la maison 9 jusqu'à la maison 3a	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 1	14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la rue op der Gare (N16)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

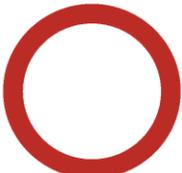
# 1 Aspelt (Uespelt)

## Krockelshaffstrooss (CR156)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 1  - à l'intersection avec la Péiter vun Uespelt-Strooss	14/10/2009 10/08/2010  14/10/2009 10/08/2010	
3/3/1	priorité à la circulation venant en sens inverse	- à la hauteur du pont Briedemsbaach, en provenance de la Péiter vun Uespelt-Strooss	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/1	stationnement interdit	- de la Péiter vun Uespelt-Strooss jusqu'au pont Briedemsbaach, du côté impair	14/10/2009 10/08/2010	
4/8/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 1, du côté impair  - A la hauteur de la maison 12, du côté pair	17/07/2019 28/02/2020  17/07/2019 28/02/2020	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Laangert, op

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- le chemin à côté de la maison 31, sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	  
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Munnerëferstrooss (tronçon A: N16)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/2/1	contournement obligatoire	- sur le mur californien situe à la fin de l'agglomération	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 26	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking "Garerplaz" (1 emplacement)	14/10/2009 10/08/2010	
4/6/3	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t et autobus / autocars	- le parking "Garerplaz"	14/10/2009 10/08/2010	

4/8/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à côté de la maison 44</li> <li>- vis-à-vis de la maison 26</li> </ul>	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
-------	-----------------	---	--	---

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Munnerëferstrooss (tronçon B: CR156)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la N16  - à l'intersection avec la Fëlschdrëfferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010  14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la N16  - à l'intersection avec la Fëlschdrëfferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010  14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Péiter vun Uespelt-Strooss (tronçon A: CR156)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la N13	14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la N13	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/1	stationnement interdit	- sur toute la longueur, du côté impair	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking entre les maisons 9 et 11 (1 emplacement)	14/10/2009 10/08/2010	
4/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- le parking entre les maisons 9 et 11	14/10/2009 10/08/2010	

5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
-------	--	-------------------------	--------------------------	---

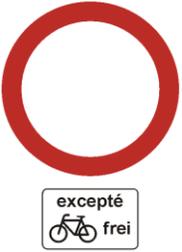
## 1 Aspelt (Uespelt)

### Péiter vun Uespelt-Strooss (tronçon B: part comunale)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Sank ,op der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	17/07/2017 03/08/2017	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Schmiddebour

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

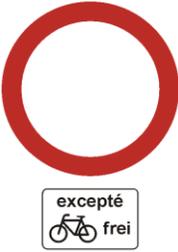
## Schoulstrooss

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 17 (chemin de l'école) - à l'intersection avec la Fëlschdrëfferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010  14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Fëlschdrëfferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/1	stationnement interdit	- de la Groussgass jusqu'à la Fëlschdrëfferstrooss, du côté impair	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking de l'ancienne Ecole (2 emplacements)	17/07/2017 03/08/2017	
4/8/1	arrêt d'autobus	- à la hauteur de l'ancienne Ecole	14/10/2009 10/08/2010	

5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

# 1 Aspelt (Uespelt)

## Waasserkierten, op

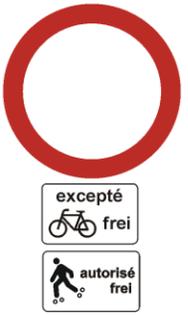
Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	17/07/2017 03/08/2017	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

## 2 en dehors de l'agglomération

chemin dans le prolongement d'Hoënerwee à Frisange .....	68
chemin dans le prolongement d'Hoënerwee à Hellange.....	69
chemin de liaison entre l'Hoënerwee à Hellange et la N3 à Frisange .....	70
chemin de liaison entre le chemin Gennerwiss et la N3 à Frisange.....	71
chemin Gennerwiss (prolongement de la rue d'Gennerwiss à Aspelt) .....	72
chemin op Wibbel près d'Aspelt .....	73
chemin Seitert (prolongement de la Péiter vun Uespelt-Strooss à Aspelt).....	74
chemin Triéererwee (prolongement de la Péiter vun Uespelt-Strooss à Aspelt) .....	75
CR157 (chemins adjacents) .....	76
N13 (chemins adjacents) .....	77
N16 (chemins adjacents) .....	79

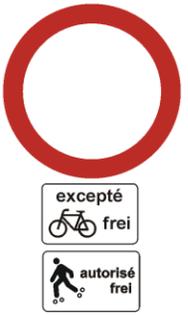
## 2 en dehors de l'agglomération

### chemin dans le prolongement d'Hoënerwee à Frisange

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

## 2 en dehors de l'agglomération

### chemin dans le prolongement d'Hoënerwee à Hellange

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	 <p>Le signal est un cercle rouge vide. En dessous, deux plaques rectangulaires indiquent les exceptions : la première avec un pictogramme de vélo et le texte 'excepté frei', la seconde avec un pictogramme de patin à roulettes et le texte 'autorisé frei'.</p>
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/3/1	arrêt et stationnement interdits	- devant et derrière le pont d'autoroute	20/04/2015 11/05/2015	 <p>Le signal est un cercle rouge avec un fond bleu et une croix rouge à double barre.</p>

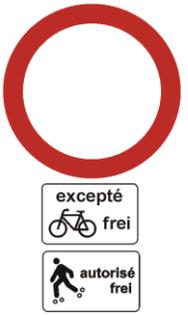
## 2 en dehors de l'agglomération

### chemin de liaison entre l'Hoënerwee à Hellange et la N3 à Frisange

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	  
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la N3	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

## 2 en dehors de l'agglomération

### chemin de liaison entre le chemin Gennerwiss et la N3 à Frisange

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

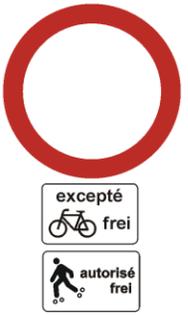
## 2 en dehors de l'agglomération

### chemin Gennerwiss (prolongement de la rue d'Gennerwiss à Aspelt)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

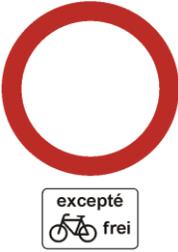
## 2 en dehors de l'agglomération

### chemin op Wibbel près d'Aspelt

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

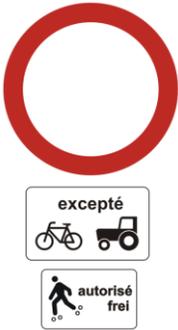
## 2 en dehors de l'agglomération

### chemin Seitert (prolongement de la Péiter vun Uespelt-Strooss à Aspelt)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	 A red circular sign with a white center. Below the circle is a rectangular plate with the text 'excepté' above a bicycle icon and 'frei' below it.
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

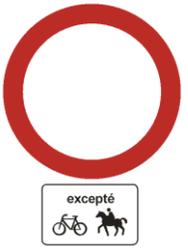
## 2 en dehors de l'agglomération

### chemin Triérewée (prolongement de la Péiter vun Uespelt-Strooss à Aspelt)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/3	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs, machines automotrices et patins à roulettes	- sur toute la longueur	08/10/2015 25/01/2016	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

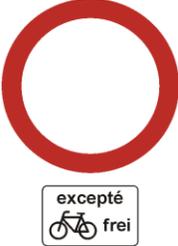
## 2 en dehors de l'agglomération

### CR157 (chemins adjacents)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- le chemin en direction Peppange, sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection du chemin Kéchéngen avec le CR157 à Hellange - à l'intersection du chemin Bréil avec le CR157 à Hellange	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- tous les chemins adjacents, sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

## 2 en dehors de l'agglomération

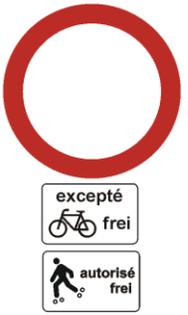
### N13 (chemins adjacents)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	- dans l'aire de repos près d'Aspelt, sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- le chemin de liaison entre la N13 et le chemin op Wibbel, sur toute la longueur - le chemin de liaison entre l'Hagenerhalt et l'Hoënerwee à Hellange, sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- le chemin Helléngerbréck près d'Hellange, sur toute la longueur - le chemin de liaison entre la N13 et le CR156, sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
2/1/1	direction obligatoire	- à l'intersection du l'aire de repos près d'Aspelt avec la N13, en direction Hellange	14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- aux intersections de l'aire de repos près de Frisange avec la N13 - à l'intersection du chemin Kuebelach avec la N13 à Hellange - à l'intersection de l'aire de repos près d'Aspelt avec la N13 - à l'intersection du chemin Ginzestrachen avec la N13 à Hellange - à l'intersection du chemin Rang avec la N13 près de Frisange - aux intersections du tronçon près du	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009	

		Hirdegaart avec la N13	10/08/2010	
3/2/1	arrêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'intersection du chemin Teller avec la N13 à Frisange</li> <li>- aux intersections du chemin de liaison entre la N13 et le chemin op Wibbel, à la N13</li> <li>- à l'intersection du chemin de liaison entre la N13 et le CR156, à la N13</li> </ul>	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- tous les chemins adjacents, sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/6/1	Parking	- le parking sur l'aire de repos près de Frisange	14/10/2009 10/08/2010	

## 2 en dehors de l'agglomération

### N16 (chemins adjacents)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- le chemin de liaison vers le chemin Gennerwiss, sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection du chemin de liaison vers le chemin Gennerwiss avec la N16	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- le chemin de liaison vers le chemin Gennerwiss, sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

### 3 Frisange (Fréiséng)

Aaluecht, an der.....	81
Beetebuergerstrooss (N13).....	83
Flouer, um.....	85
Gaalgen, an de .....	86
Gëll, op der .....	87
Haffstrooss (CR156) .....	88
Hau, um .....	90
Hoënerwee .....	91
Iermëscht, op .....	93
Kinnekswee .....	94
Klaus, an der.....	95
Klees Bongert .....	96
L'accès de l'Ecole .....	98
Lésigny's Parc, am.....	100
Lëtzebuergerstrooss (N3) .....	101
Munnerëferstrooss (N13) .....	104
P+R .....	107
Pesch, am.....	109
Robert Schuman-Strooss (N3) .....	110
Schumansbongert.....	112
Schumanswee .....	113

### 3 Frisange (Fréiséng)

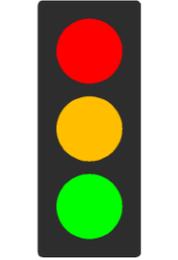
#### Aaluecht, an der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'entrée du lotissement, (côté Robert Schuman-Strooss)	10/05/2012 11/02/2013	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Robert Schuman-Strooss (N3)	10/05/2012 11/02/2013	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	10/05/2012 11/02/2013	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking en face de l'immeuble 4 (1 emplacement)	10/11/2014 19/02/2015	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	10/05/2012 11/02/2013	

5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	10/05/2012 11/02/2013	
-------	--	---	--------------------------	---

### 3 Frisange (Fréiséng)

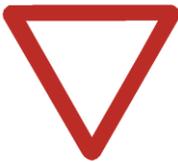
#### Beetebuergerstrooss (N13)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/2/1	contournement obligatoire	- sur l'îlot à l'intersection avec la N3	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la N3 - à la hauteur de la maison 11	14/10/2009 10/08/2010 10/11/2014 19/02/2015	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la N3	14/10/2009 10/08/2010	
3/4/1	signaux colorés lumineux	- à l'intersection avec la N3	14/10/2009 10/08/2010	
4/8/1	arrêt d'autobus	- à la hauteur de l'immeuble 1	14/10/2009 10/08/2010	

5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	14/10/2009 10/08/2010	
-------	--	---	--------------------------	---

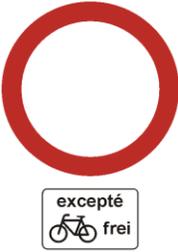
### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Flouer, um

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Robert Schuman-Strooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2019 28/02/2020	

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Gaalgen, an de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- le chemin Hirzelach dans le prolongement de la rue, sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	10/07/2012 22/02/2013	

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Gëll, op der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Munnerëferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Munnerëferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

### 3 Frisange (Fréiséng)

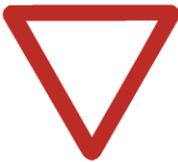
#### Haffstrooss (CR156)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	contournement obligatoire	- sur l'îlot à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3) - à la hauteur de la maison 11 (chemin de l'école)	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	10/07/2012 22/02/2013	
-------	--	---	--------------------------	---

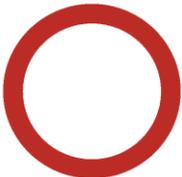
### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Hau, um

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	10/07/2012 22/02/2013	

### 3 Frisange (Fréising)

#### Hoënerwee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- le chemin rural, sur toute la longueur	10/05/2012 11/02/2013	  
2/5/1	passage pour piétons	- à l'entrée de la rue (côté Robert Schuman-Strooss)	10/05/2012 11/02/2013	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Robert Schuman-Strooss (N3)	10/05/2012 11/02/2013	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des deux côtés	10/05/2012 11/02/2013	
4/3/1	arrêt et stationnement interdits	- à côté de la maison 12	10/05/2012 11/02/2013	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	10/05/2012 11/02/2013	

5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	10/05/2012 11/02/2013	
-------	--	---	--------------------------	---

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Iermëscht, op

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	14/10/2009 10/08/2010	

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Kinnekswee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	14/10/2009 10/08/2010	

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Klaus, an der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2019 28/02/2020	

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Klees Bongert

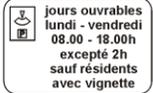
Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Lëtzebuurgerstrooss (N3)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking à côté de l'immeuble 4, Lëtzebuurgerstrooss (1 emplacement)	10/11/2014 19/02/2015	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- de la Lëtzebuergerstrooss jusqu'au Schumannswee, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	14/10/2009 10/08/2010	
-------	--	---	--------------------------	---

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### L'accès de l'Ecole

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Robert Schuman-Strooss (N3)	17/07/2017 03/08/2017	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking de l'école (1 emplacement) - Derrière la maison 7 (1 emplacement)	14/10/2009 10/08/2010 29/01/2020 28/02/2020	
4/2/7	stationnement interdit certains jours	- Sur le parking "Robert Schuman-Strooss", sur la bande de stationnement du côté de l'école (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h00) (du 15 septembre au 15 juillet) (Kiss & Go)	29/01/2020 28/02/2020	
4/7/1	parcage avec disque, sauf résidents	- Le parking "Robert Schuman-Strooss" (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, max. 2h)	29/01/2020 28/02/2020	

4/7/4	stationnement avec disque, sauf résidents	- A côté de la maison 11 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 2h)	29/01/2020 28/02/2020	 
4/8/1	arrêt d'autobus	- devant l'Ecole (4 emplacements)	14/10/2009 10/08/2010	

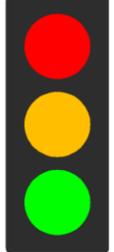
### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Lésigny's Parc, am

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	contournement obligatoire	- sur l'îlot à l'intersection avec la Beetebuergerstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Beetebuergerstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Lëtzebuergerstrooss (N3)

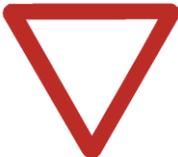
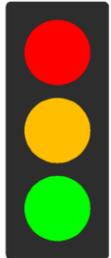
Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/4/1	interdiction de tourner à gauche	- dans la Haffstrooss, en provenance d'Alzingen	14/10/2009 10/08/2010	
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/4/1	Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	- de la rue op Iermëscht jusqu'à la N13, en direction de la France	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la N13 - à la hauteur de la maison 13 - à la hauteur de la maison 35	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- dans la sortie du parking du bassin de rétention	04/04/2016 03/05/2016	
3/4/1	signaux colorés lumineux	- à l'intersection avec la N13 - le passage pour piétons à la hauteur de la maison 35	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	

4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking de l'ancienne Mairie (1 emplacement) - devant les résidences 2 à 4 (1 emplacement) - En face de l'ancienne mairie (1 emplacement)	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 23/10/2019 28/02/2020	
4/2/6	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- sur le parking du bassin de rétention (2 emplacement)	04/04/2016 03/05/2016	
4/3/1	arrêt et stationnement interdits	- de la maison 41 jusqu'à la maison 43, du côté impair	14/10/2009 10/08/2010	
4/7/2	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- sur le parking du bassin de rétention, (max. 4h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00) - Le parking derrière l'ancienne mairie (les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 2h)	04/04/2016 03/05/2016 23/10/2019 28/02/2020	
4/8/1	arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison 33 - à la hauteur de la maison 24a - à la hauteur de la maison 2a - à la hauteur de la maison 5	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	

5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	14/10/2009 10/08/2010	
-------	--	---	--------------------------	---

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Munnerëferstrooss (N13)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/2/1	contournement obligatoire	- sur l'îlot à l'intersection avec la N3	14/10/2009 10/08/2010	
2/4/1	Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	- de la maison 5 jusqu'au croisement, en direction Bettembourg	23/02/2015 26/03/2015	
2/5/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 49 - à l'intersection avec la N3 - à la hauteur de la Mairie	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la N3 - la sortie des parkings de la Mairie, à la N13	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
3/4/1	signaux colorés lumineux	- le passage pour piétons à la hauteur de la Mairie - à l'intersection avec la N3	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	

4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking devant le cimetière (1 emplacement) - sur le parking derrière la Mairie annexe (2 emplacements) - sur le parking derrière la Mairie (1 emplacement)	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
4/2/7	stationnement interdit certains jours	- Sur le parking devant la mairie, sur la bande de stationnement du côté de la mairie (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h00) (du 15 septembre au 15 juillet) (Kiss & Go)	17/07/2017 03/08/2017	
4/7/1	parcage avec disque, sauf résidents	- le parking devant la Mairie, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	14/10/2009 10/08/2010	
4/7/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking devant la mairie, sur deux emplacements (excepté 3 heures)	29/11/2017 18/12/2017	
4/8/1	arrêt d'autobus	- à côté de la maison 42 - à la hauteur de la maison 51 - à la hauteur de la maison 1 - vis-à-vis de la maison 1	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009	

			10/08/2010	
5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- de la N3 jusqu'au Schumannswee, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	14/10/2009 10/08/2010	

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### P+R

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/3/1	accès interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses	- sur tout le parking	16/12/2010 07/06/2011	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Robert Schuman-Strooss (N3)	16/12/2010 07/06/2011	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur tout le parking	16/12/2010 07/06/2011	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- 5 emplacements sur le parking	16/12/2010 07/06/2011	
4/2/4	stationnement interdit, excepté autobus et autocars	- 4 emplacements devant le parking	16/12/2010 07/06/2011	
4/6/1	Parking Park+Ride	- le parking	16/12/2010 07/06/2011	

4/8/1	arrêt d'autobus	- sur le parking (2x)	16/12/2010 07/06/2011	
-------	-----------------	-----------------------	--------------------------	---

### 3 Frisange (Fréiséng)

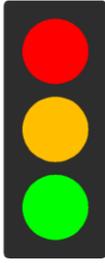
#### Pesch, am

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Robert Schuman-Strooss (N3)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- sur l'îlot du giratoire à la hauteur de l'autoroute	14/10/2009 10/08/2010	
2/4/1	Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	- de la maison 63 jusqu'au croisement, en direction Luxembourg	23/02/2015 26/03/2015	
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la N13 - aux intersections des bretelles de l'autoroute avec le giratoire - à la hauteur de la maison 15 - à la hauteur de la maison 73 - à côté de la maison 73 - entre les maisons 25 et 27A	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 13/09/2013 29/10/2013	
3/1/1	cédez le passage	- aux intersections avec le giratoire à la hauteur de l'autoroute - dans la voie tournante à droite à l'intersection avec la Munnerëferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	

3/4/1	signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'intersection avec la N13 14/10/2009 10/08/2010</li> <li>- le passage pour piétons à la hauteur de la maison 15 14/10/2009 10/08/2010</li> </ul>	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur toute la longueur, des 2 côtés 14/10/2009 10/08/2010</li> </ul>	
4/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la maison 15 jusqu'à la maison 27, du côté impair 14/10/2009 10/08/2010</li> </ul>	
4/8/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- entre les maisons 25 et 27A 13/09/2013 29/10/2013</li> <li>- entre les maisons 16 et 16A 13/09/2013 29/10/2013</li> </ul>	
5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la N13 jusqu'au giratoire, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, excepté 2h) 23/10/2019 28/02/2020</li> </ul>	

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Schumansbongert

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	14/10/2009 10/08/2010	

### 3 Frisange (Fréiséng)

#### Schumanswee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Munnerëferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Munnerëferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- devant l'immeuble 5 (1 emplacement) - à côté de l'immeuble 5 (1 emplacement) - devant l'Eglise (1 emplacement)	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

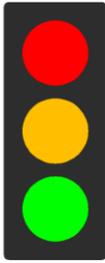
5/3/2	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	14/10/2009 10/08/2010	
-------	--	---	--------------------------	---

## 4 Hellange (Helléng)

Beetebuergerstrooss (N13) .....	116
Buerbiérg, um .....	118
Crauthemerstrooss (CR157) .....	119
Garerbiérg.....	121
Hoënerwee .....	122
Munnerëferstrooss (N13) .....	124
Schoulstrooss .....	125
Wisestrooss .....	126
Zoufftgenerwee .....	127

## 4 Hellange (Helléng)

### Beetebuergerstrooss (N13)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à côté de la maison 44 - à la hauteur de l'Ecole - à la hauteur de la maison 2 - à la hauteur de la maison 63	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
3/4/1	signaux colorés lumineux	- le passage pour piétons à la hauteur de l'Ecole	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/1	stationnement interdit	- de la Crauthemerstrooss jusqu'au château d'eau, du côté pair - de l'Eglise jusqu'à la Munnerëferstrooss, du côté impair	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
4/5/1	stationnement autorisé sur le trottoir	- de la maison 9 jusqu'à la maison 45, du côté impair	14/10/2009 10/08/2010	

4/8/1	arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison 10a	14/10/2009	
			10/08/2010	
		- à la hauteur de la maison 9	14/10/2009	
			10/08/2010	
		- à la hauteur de la maison 44	14/10/2009	
			10/08/2010	
- en face de la maison 42	14/10/2009			
	10/08/2010			
- à la hauteur de la Schoulstrooss	14/10/2009			
	10/08/2010			

## 4 Hellange (Helléng)

### Buerbiérg, um

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

## 4 Hellange (Helléng)

### Crauthemerstrooss (CR157)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la N13 - à côté de la maison 7 - à la hauteur de la maison 11 - à la hauteur de la maison 23 - à la hauteur de la maison 20	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la N13	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/1	stationnement interdit	- de la Munnerëferstrooss jusqu'à la Garer Plaz, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	

4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking du Centre Culturel (2 emplacements)	14/10/2009 10/08/2010	 
4/6/1	Parking	- le parking du Centre Culturel	14/10/2009 10/08/2010	
4/8/1	arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison 6b	14/10/2009 10/08/2010	

## 4 Hellange (Helléng)

### Garerbiérg

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Beetebuergerstrooss (N13) - à l'intersection avec la Crauthemerstrooss (CR157)	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Beetebuergerstrooss (N13) - à l'intersection avec la Crauthemerstrooss (CR157)	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/1	stationnement interdit	- sur toute la longueur, du côté impair	14/10/2009 10/08/2010	
4/6/1	Parking	- le parking en face de la maison 15	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

## 4 Hellange (Helléng)

### Hoënerwee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Beetebuengerstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Beetebuengerstrooss (N13) - dans la sortie du parking derrière l'église	14/10/2009 10/08/2010 27/02/2012 28/06/2012	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking du cimetière (1 emplacement) - 1 emplacement sur le parking derrière l'église	14/10/2009 10/08/2010 27/02/2012 28/06/2012	
4/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- le parking du cimetière - Parking derrière l'église	14/10/2009 10/08/2010 27/02/2012 28/06/2012	

4/7/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking derrière l'église, sur deux emplacements (excepté 3 heures)	17/07/2019 28/02/2020	
4/8/1	arrêt d'autobus	- en face de la maison n°1	27/02/2012 28/06/2012	
5/2/1	zone à 30km/h	- de la Beetebuergerstrooss jusqu'au cimetière	14/10/2009 10/08/2010	

## 4 Hellange (Helléng)

### Munnerëferstrooss (N13)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/5/1	interdiction de faire demi-tour	- de la maison 28 jusqu'à la fin de l'agglomération	14/10/2009 10/08/2010	
1/6/1	interdiction de dépassement	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	14/10/2009 10/08/2010	
2/5/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la Wisestrooss	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
4/2/1	stationnement interdit	- de la maison 3 jusqu'à la Crauthemerstrooss, du côté impair - sur toute la longueur, du côté pair	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	
4/5/1	stationnement autorisé sur le trottoir	- de la Wisestrooss jusqu'à la maison 3, du côté impair	14/10/2009 10/08/2010	
4/8/1	arrêt d'autobus	- à côté de la Wisestrooss - vis-à-vis de la Wisestrooss	14/10/2009 10/08/2010 14/10/2009 10/08/2010	

## 4 Hellange (Helléng)

### Schoulstrooss

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Crauthemerstrooss (CR157) - à l'intersection avec la Beetebuergerstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010  14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Beetebuergerstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Crauthemerstrooss (CR157)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

## 4 Hellange (Helléng)

### Wisestrooss

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Crauthemerstrooss (CR157) - à l'intersection avec la Munnerëferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010  14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Munnerëferstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la Crauthemerstrooss (CR157)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	
5/3/1	zone stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	

## 4 Hellange (Helléng)

### Zoufftgenerwee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Beetebuergerstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la Beetebuergerstrooss (N13)	14/10/2009 10/08/2010	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés  - le chemin rural dans le prolongement de la rue, sur toute la longueur, des 2 côtés	14/10/2009 10/08/2010  14/10/2009 10/08/2010	
5/2/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	14/10/2009 10/08/2010	